
DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE JAUNE

Article 1 : sont autorisés

Les occupations et utilisations du sol définies ci-après sont autorisées sous réserve qu'elles respectent les prescriptions indiquées comme suit.

Le premier niveau de plancher des constructions et installations sera édifié au minimum à la cote de référence.

En cas d'impossibilité technique ou fonctionnelle, et pour une extension limitée à 20 % du bâti existant, on pourra admettre un plancher situé au même niveau que l'existant. Les annexes non habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

Les dispositifs électriques sensibles à l'eau seront mis hors d'eau au minimum à la cote de référence, sauf impossibilité technique ou fonctionnelle. (✕).

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote. (✕)

En cas de rénovation, les matériaux utilisés devront être peu sensibles à l'eau au minimum jusqu'à la cote de référence. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. (✕)

Le stockage de produits, marchandises et matériels sensibles à l'eau sera mis hors d'eau (au minimum à la cote de référence augmentée de 0,30 m).

Le stockage de produits et de matériaux polluants sera mis hors d'eau d'eau (au minimum à la cote de référence augmentée de 0,30m). (✕).

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité. (✕)

Les parkings souterrains ouverts au public seront construits selon les règles de l'art.

Article 2 : sont interdits

La création de sous-sols.

L'aménagement des sous-sols existants en locaux habitables.